

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.091 du 8 décembre 1997

A.55.712/VIII-246
(anciennement VI-11.623)

En cause : **RENARD** Léopold,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1994 par
Léopold RENARD, qui demande l'annulation de l'arrêté
ministériel du 22 octobre 1993 qui le licencie pour cause
d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois
mois;

Vu l'arrêt n° 46.163 du 22 février 1994 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1994 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 46.163 susvisé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'irrégularité de la composition de la commission de stage, de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, et de la violation de l'article 28sexies, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 fixant le statut des agents de l'Etat; qu'en une première branche, il expose que l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 22 avril 1993, qui n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, modifie l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre

1991 qui institue les commissions pour les stagiaires des niveaux 2, 3 et 4, en vue de faire siéger le directeur de la formation au sein desdites commissions, et conteste l'urgence invoquée au préambule de l'arrêté du 22 avril 1993, les arrêtés d'exécution de l'arrêté du 19 décembre 1991 n'ayant pas été adoptés plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur de celui-ci; qu'en une seconde branche, il fait valoir qu'en vertu de l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux, le stagiaire dont l'évaluation n'est pas satisfaisante a un droit de recours devant une commission composée paritairement, et que la composition de la commission des stages qui s'est prononcée sur son cas ne respecte pas cette exigence;

Considérant que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 visé au moyen a été annulé par les arrêts n^{os} 47.689 et 47.691 du 31 mai 1994; qu'un arrêté du 26 septembre 1994 a fixé les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de communauté et de région et des collègues de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; que l'article 73 de cet arrêté dispose qu'il produit ses effets le 7 mars 1992; que par ses arrêts n^{os} 62.822 à 62.824 du 5 novembre 1996, le Conseil d'Etat a rejeté les recours dirigés contre l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité et a sursis à statuer en posant, pour ce qui concerne les articles 11, 62 et 63 dudit arrêté, deux questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage; que l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, entré en vigueur le 7 mars 1992, est identique à l'article 16, § 1^{er}, adopté le 22 novembre 1991;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la commission des stages a été saisie du cas du requérant le 14 avril 1993; que l'affaire a été remise sine die, le

conseiller du requérant ayant fait valoir l'irrégularité de la composition de ladite commission en l'absence d'arrêtés d'exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre 1991; que ces arrêtés ont été pris les 22 avril et 17 mai 1993; que l'urgence invoquée par l'arrêté du 22 avril 1993 l'a été à juste titre eu égard à la nécessité de pouvoir réunir la commission des stages dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse connaître du dossier du requérant; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche du premier moyen, que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1991 a déterminé la composition des commissions des stages; que l'arrêté du 22 avril 1993 qui le modifie remplace les mots "du directeur de la formation du Ministère de la Région wallonne" par les mots "du directeur de la formation du Ministère concerné"; qu'à la date du 19 décembre 1991, ainsi qu'il a été exposé précédemment, l'arrêté royal du 22 décembre 1991 est censé, par l'effet de son annulation par le Conseil d'Etat, ne pas avoir existé et l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 n'était pas encore applicable; qu'il en résulte, que c'est l'article 38 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 fixant le statut des agents de l'Etat qui était d'application pour déterminer la composition des commissions des stages; que cette disposition prévoit la même composition que celle prévue pour les ministères de la Région wallonne; que l'incompétence de la partie adverse pour adopter l'arrêté du 19 décembre 1991 ne fait donc pas grief au requérant; que dès lors l'application de l'article 159 de la Constitution ne présente pas d'intérêt pour le requérant;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 28quinquies et 36, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 fixant le statut des agents de l'Etat; qu'il allègue que les rapports

mensuels de stage ne lui ont été communiqués que tardivement, ce qui a pour conséquence qu'il n'a pu remédier aux manquements qui lui étaient reprochés; qu'il soutient également que ces rapports ne sont pas explicites au sujet de ces manquements, sont contradictoires, et sont fondés sur des notes émanant de Daniel MANGON qui avait manifesté son hostilité au requérant dès avant son entrée en service;

Considérant que les rapports mensuels de stage doivent être communiqués régulièrement au stagiaire, ce qui n'implique pas qu'ils doivent l'être immédiatement; que le rapport relatif au mois de janvier 1993 a été établi tardivement; qu'il n'en va pas de même des rapports relatifs aux mois de février et mars 1993 qui ont été communiqués en temps utile au requérant; qu'au surplus, le stage de celui-ci s'est prolongé de cinq mois pendant lesquels il ne s'est pas amélioré; que les manquements qui lui étaient reprochés étaient précis; qu'il n'est nullement contradictoire d'évaluer défavorablement un agent stagiaire qui, par son comportement et plus particulièrement son refus d'établir les rapports journaliers qui lui étaient demandés, a mis son supérieur hiérarchique dans l'impossibilité d'apprécier concrètement l'accomplissement de ses tâches quotidiennes; qu'enfin, en ce qu'il critique l'intervention de Daniel MANGON, le moyen se confond avec le troisième moyen de la requête; que, sous cette réserve, le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un troisième moyen est pris "du défaut, de l'insuffisance et de l'erreur des motifs de l'acte attaqué"; que, pour l'étayer, le requérant fait valoir que le rapport final de stage énonce "que le requérant mettrait en péril le service des fouilles de la province de Liège sans expliciter les éléments fondant une telle affirmation", que les appréciations émises par Daniel MANGON sont entachées de partialité, que "l'attitude qualifiée d'indiscipline permanente vis-à-vis de

chefs et collègues ne repose sur aucun élément précis du dossier", et enfin qu'aucune pièce du dossier n'établit concrètement le manque d'esprit d'équipe et d'intégration du requérant dans les équipes sur les chantiers de fouilles;

Considérant que les appréciations négatives au sujet du requérant émanant de divers agents de la partie adverse sont concordantes et précises, si bien que la controverse relative au rôle joué par Daniel MANGON apparaît secondaire; que la plupart des pièces du dossier font apparaître des difficultés de communication entre le requérant et diverses personnes avec lesquelles il est amené à travailler; que ces difficultés sont principalement causées par la présence réduite et aléatoire du requérant sur les lieux de travail, la non-observation d'instructions de travail et l'état d'esprit manifesté en service par le requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen "de la violation du principe de bonne administration et de l'irrégularité du déroulement de la procédure devant la commission des stages"; que le requérant expose ce qui suit :

" Lors de l'audition du requérant, toutes les personnes présentes chargées, en tant que membres de la hiérarchie, d'éclairer objectivement la commission sont restées présentes lors des déclarations les unes des autres. L'objectivité de leurs déclarations ne pouvait dès lors être garantie.

Monsieur MANGON, auteur du courrier du 20 novembre 1992, était également présent et l'on peut douter que son témoignage ait éclairé objectivement et sérieusement la commission.

La plupart des personnes appelées à témoigner sont restées en séance lors du délibéré et ont ainsi pu influencer négativement les débats";

Considérant que les supérieurs hiérarchiques du requérant, étant Mme SARLET, MM. MATTHYS, HUBERT et GUIAUX, à l'exclusion des témoins DELECOUR et MANGON, ont été invités à donner un avis, à titre consultatif, sur une proposition de nomination ou de licenciement du requérant, en l'absence de celui-ci et de son conseiller, ainsi que cela ressort du procès-verbal de la séance du 31 août 1993 de la commission des stages; qu'ils ne sont cependant pas restés en séance lors du délibéré; que le requérant n'explique pas en quoi cette procédure aurait pu méconnaître les principes qu'il invoque; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.